

**ASSOCIATION FRANÇAISE
DES PROPRIETAIRES
DE CORNISH CRABBER**

-A.F.P.C.C.-

**STATUTS
MIS A JOUR
au 29 Octobre 2005**

Association Loi 1901
Déclarée à la Sous Préfecture de Saint Malo
le 17 Novembre 1998 sous le n°3947

TITRE I

Objet et composition

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16/08/1901 ayant pour titre « Association Française des Propriétaires de Cornish Crabber. »

Article 2 :

Cette association a pour objet de promouvoir en France l'activité sportive et de loisirs des voiliers de la série CORNISH CRABBER.

Article 3 :

Son siège social est fixé au domicile du Président en exercice, ou en tout autre lieu mais dans ce dernier cas, sur simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 :

L'Association se compose

- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs
- de membres actifs
- de membres sympathisants

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent chaque année une cotisation majorée, fixée par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, ceux qui sont propriétaires d'un Cornish Crabber et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Sont membres sympathisants, ceux qui, n'étant pas propriétaires d'un Cornish Crabber, souhaitent cependant participer aux activités de l'Association.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

TITRE II**Administration et Fonctionnement****Article 7 :**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de six membres actifs, élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles une fois sauf décision spéciale de l'assemblée générale Ordinaire.

Le Conseil est renouvelé tous les ans par moitié, la première année, les administrateurs sortants sont désignés par le sort.

Les candidats à l'élection au Conseil d'Administration devront faire connaître leur intention au Secrétaire de l'Association au moins un mois avant l'assemblée générale.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine des assemblées générales. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration choisit, par ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. - un Président
2. - un ou plusieurs Vice-présidents
3. - un Secrétaire général et ses adjoints éventuels
4. - un Trésorier et si besoin un trésorier adjoint

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix (le vote par procuration est possible dans la limite d'un pouvoir par administrateur présent) ; en cas de partage des voix, la voix du Président et prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Conseil présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 :

L'Assemblée générale ordinaire comprenant tous les membres à jour de cotisation se réunira au mois une fois par an sur convocation du Président par lettre simple quinze jours au mois avant la fixée.

L'ordre du jour établi par le Bureau sera précisé dans la convocation.

Tout membre ayant une résolution à soumettre à l'Assemblée générale doit en remettre le texte au Président, au mois huit jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Le vote par procuration est possible en assemblée générale ordinaire comme en assemblée générale extraordinaire, dans la limite de cinq procurations par électeur présent.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'assemblée générale, qui délibère à la majorité simple des membres présents ou légalement représentés avec un quorum de un tiers.

Les délibérations d'assemblées seront inscrites sur le registre spécial de l'Association et signées du Président et du Secrétaire.

Article 11

Les ressources de l'association comprennent les produits des cotisations, les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des fonds provenant d'actions auprès des particuliers ou des entreprises, menées dans la poursuite de l'objet social.

Chaque année seront établis les comptes de l'Association qui seront arrêtés par le Conseil d'Administration qui décidera alors de convoquer l'Assemblée Générale appelée à se prononcer à leur sujet et ce dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet pour se terminer le 30 Juin de l'année suivante.

TITRE III - Modifications aux statuts - Dissolution

Article 12

Une assemblée générale extraordinaire pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera nécessaire.

Elle sera convoquée par le Président à sa demande ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association. Elle délibérera à la majorité des deux tiers des membres de l'association présents ou représentés avec un quorum de 50%.

Article 13

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ordinaire pour régler les divers points non précisés dans les statuts.

Article 14

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par l'Assemblée générale et par une majorité regroupant les deux tiers au moins des membres présents ou représentés avec un quorum de 50 %.

Article 15

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera versé à une œuvre de bienfaisance, où à toute autre association ayant un objet identique ou proche de celui de l'Association.

Saint Briac, le 29 Octobre 2005

Rémy LETORTU
Président

Marie Christine GARNIER
Secrétaire